

A-516-76

A-516-76

Hawker Industries Limited (*Appellant*) (*Defendant*)

v.

Santa Maria Shipowning and Trading Company, S.A. (*Respondent*) (*Plaintiff*)

Court of Appeal, Jackett C.J., Ryan and Le Dain JJ.—Ottawa, September 8, 1977.

Practice — Rule 324 application — Fatal flaw — Opportunity to remedy if possible — Federal Court Rule 324.

Jurisdiction — Application under s. 52(a) for order to quash Trial Division decision for want of jurisdiction — Application made before matter heard in Court of Appeal — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 52(a).

Appellant applies under Rule 324 for an order quashing the proceedings of the Trial Division, even before the appeal was heard, under section 52(a) of the *Federal Court Act*. The Court of Appeal proceedings were launched as an appeal from a Trial Division judgment determining respondent's right to recover damages for failure to perform a contract to install a rudder on its ship. Appellant argues that the Federal Court, in view of recent Supreme Court of Canada decision, had no authority to entertain plaintiff's (respondent) claim.

Held, the application is dismissed. The applicant (appellant) seeks an order to have the judgment of the Trial Division set aside by the Court of Appeal before the hearing of the appeal from that judgment and not to have the appeal itself quashed. This seemingly cannot be done under section 52(a), for the proceeding in the Court of Appeal is the appeal from the Trial Division. In absence of authority, the Court of Appeal has no jurisdiction to set aside the judgment appealed against until after both parties have been heard on appeal.

APPLICATION.

COUNSEL:

Stewart McInnes for appellant (defendant).

Donald A. Kerr, Q.C., for respondent (plaintiff).

SOLICITORS:

McInnes, Cooper & Robertson, Halifax, for appellant (defendant).

Hawker Industries Limited (*Appelante*) (*Défenderesse*)

a c.

Santa Maria Shipowning and Trading Company, S.A. (*Intimée*) (*Demanderesse*)

b Cour d'appel, le juge en chef Jackett et les juges Ryan et Le Dain—Ottawa, le 8 septembre 1977.

Pratique — Demande introduite conformément à la Règle 324 — Erreur fatale — Occasion d'y remédier, le cas échéant — Règle 324 de la Cour fédérale.

c *Compétence — Demande en vertu de l'art. 52a) visant l'obtention d'une ordonnance annulant la décision de la Division de première instance pour défaut de compétence — Demande présentée avant l'audition de la cause par la Cour d'appel — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 52a).*

d L'appelante, aux termes d'une demande présentée conformément à la Règle 324, cherche à mettre fin, sous l'autorité de l'article 52a) de la *Loi sur la Cour fédérale*, aux procédures intentées en Division de première instance avant même l'audition de l'appel. Les procédures devant la Cour d'appel ont été e intentées à la suite d'une décision de la Division de première instance donnant à l'intimée le droit d'obtenir des dommages-intérêts en raison de l'inexécution d'un contrat, savoir l'omission, par l'appelante, d'installer un gouvernail sur son bateau. L'appelante fait valoir que, compte tenu d'une décision récente de la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale n'avait pas f compétence pour connaître de la réclamation de la demanderesse (intimée).

Arrêt: la demande est rejetée. La requérante (l'appelante) cherche à obtenir de la Cour d'appel l'annulation du jugement de la Division de première instance avant l'audition de l'appel interjeté de ce jugement et non à mettre fin l'appel lui-même. g Or, l'article 52a) ne prévoit pas ce cas, car la procédure devant la Cour d'appel consiste en un appel interjeté d'une décision de la Division de première instance. En l'absence d'une jurisprudence contraire, la Cour d'appel n'a compétence pour annuler le jugement dont appel est interjeté qu'après avoir entendu en appel les deux parties.

h

DEMANDE.

AVOCATS:

i *Stewart McInnes* pour l'appelante (défenderesse).

Donald A. Kerr, c.r., pour l'intimée (demanderesse).

j PROCUREURS:

McInnes, Cooper & Robertson, Halifax, pour l'appelante (défenderesse).

Stewart, MacKeen & Covert, Halifax, for respondent (plaintiff).

Stewart, MacKeen & Covert, Halifax, pour l'intimée (demanderesse).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

JACKETT C.J.: This is a motion in writing under Rule 324¹, whereby the appellant applies "for an order quashing these proceedings under section 52(a) of the *Federal Court Act*."

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit d'une requête écrite présentée conformément à la Règle 324¹. L'appelante y sollicite [TRADUCTION] «une ordonnance mettant fin aux procédures en vertu de l'article 52a) de la *Loi sur la Cour fédérale*.»

The proceeding in the Federal Court of Appeal was launched by way of a notice of appeal dated July 21, 1976 whereby the appellant appealed against a judgment of the Trial Division that determined that the respondent was "entitled to recover from the appellant damages for failure to perform a contract".

Les procédures entamées devant la Cour d'appel fédérale ont débuté par un avis d'appel daté du 21 juillet 1976 aux termes duquel l'appelante interjetait appel d'une décision de la Division de première instance donnant à l'intimée le [TRADUCTION] «droit d'obtenir de l'appelante des dommages-intérêts en raison de l'inexécution d'un contrat».

In support of the Rule 324 motion to quash, the solicitors for the appellant have written a letter dated July 27, 1977, to the administrator, the body of which reads as follows:

A l'appui de la requête en annulation présentée conformément à la Règle 324, les avocats de l'appelante ont fait parvenir à l'administrateur de la Cour une lettre datée du 27 juillet 1977 qui se lit substantiellement comme suit:

This is an Application by the Appellant, Hawker Industries Limited, under Section 52(a) of the Federal Court Act to quash these proceedings for lack of jurisdiction pursuant to Rule 324. The Application is made pursuant to Notice of Motion, copy of which is enclosed and which has been served on the solicitor for the Respondent, Donald A. Kerr, Q.C.

[TRADUCTION] Il s'agit d'une demande présentée conformément à la Règle 324. L'appelante, Hawker Industries Limited, sous l'autorité de l'article 52a) de la Loi sur la Cour fédérale, cherche à mettre fin aux présentes procédures pour défaut de compétence. La demande est faite conformément à l'avis de requête qui a été signifié à l'avocat de l'intimée, Donald A. Kerr, c.r., et dont copie est annexée.

¹ Rule 324 reads as follows:

Rule 324. (1) A motion on behalf of any party may, if the party, by letter addressed to the Registry, so requests, and if the Court or a prothonotary, as the case may be, considers it expedient, be disposed of without personal appearance of that party or an attorney or solicitor on his behalf and upon consideration of such representations as are submitted in writing on his behalf or of a consent executed by each other party.

¹ La Règle 324 se lit comme suit:

Règle 324. (1) La décision relative à une requête pour le compte d'une partie peut, si la partie le demande par lettre adressée au greffe, et si la Cour ou un protonotaire, selon le cas, l'estime opportun, être prise sans comparution en personne de cette partie ni d'un procureur ou *solicitor* pour son compte et sur la base des observations qui sont soumises par écrit pour son compte ou d'un consentement signé par chaque autre partie.

(2) A copy of the request to have the motion considered without personal appearance and a copy of the written representations shall be served on each opposing party with the copy of the notice of motion that is served on him.

(2) Une copie de la demande de prise en considération d'une requête sans comparution personnelle et une copie des observations écrites doivent être signifiées à chaque partie opposante en même temps que lui est signifiée la copie de l'avis de requête.

(3) A party who opposes a motion under paragraph (1) may send representations in writing to the Registry and to each other party or he may file an application in writing for an oral hearing and send a copy thereof to the other side.

(3) Une partie qui s'oppose à une requête présentée en vertu du paragraphe (1) peut adresser des observations par écrit au greffe et à chaque autre partie ou elle peut déposer une demande écrite d'audition orale et en adresser une copie à la partie adverse.

(4) No motion under paragraph (1) shall be disposed of until the Court is satisfied that all interested parties have had a reasonable opportunity to make representations either in writing or orally.

(4) La Cour ne doit rendre aucune décision au sujet d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) avant d'être convaincue que toutes les parties intéressées ont eu une possibilité raisonnable de présenter des observations écrites ou orales, à leur choix.

The circumstances giving rise to this action are set out in the pleadings which are incorporated in an Appeal Book filed in this Honourable Court. A Notice of Appeal was duly filed and dated July 21, 1976 and the parties are still awaiting a transcript of the evidence given at trial. The written decision of Mr. Justice Bastin set out the circumstances giving rise to the action which is a claim for damages by the Respondent arising out of a contract with the Appellant to repair the Respondent's ship at Halifax, Nova Scotia.

The Appellant submits there is no jurisdiction in the Federal Court of Canada to entertain the Plaintiff's claim for damages as set out in its amended Statement of Claim filed the 20th day of April, 1975. The Appellant refers to the decision of Mr. Justice Thurlow in *Her Majesty the Queen v. Canadian Vickers Limited and Canadian General Electric Company Limited*, filed June 22, 1977. In that case the Associate Chief Justice held that a contract for the building of a ship was not a Maritime contract and was not within the jurisdiction of the Federal Court under Section 22(2)(n) of The Federal Court Act. The contract in that case is for the repair of the ship and these circumstances which are the subject of these proceedings cannot be distinguished with respect to the matter of jurisdiction.

The Appellant requests that an Order be issued out of this Honourable Court dismissing the claim of the Respondent with no costs to either party.

With reference to this motion, counsel for the respondent has written a letter dated September 2, 1977, to the Registry, the body of which reads as follows:

I am afraid that I am overdue in filing a Response to Stewart McInnes' Notice of Motion to quash the proceedings, and his Representations in Writing dated July 27th. As you will appreciate, the question of jurisdiction is an extremely complex one, arising out of the recent decisions in the McNamara, Quebec North Shore, Canadian Vickers and Sivaco cases. I understand that the latter two—and particularly the Canadian Vickers decision, upon which Mr. McInnes bases his application—are under appeal to the Supreme Court of Canada.

As I think you are aware, I have also been involved, during the past month or so, in some six or eight other cases where jurisdictional questions are being raised. I suppose I am in the same position as most other lawyers who have marine cases before the Federal Court, in that I am not sure that the status, or eventual solution, of these jurisdictional problems will be.

For the moment, rather than attempt to respond in writing to Mr. McInnes' Representations, I must apply for an oral hearing. I would greatly appreciate if you would pass this letter to the Administrator by way of telecopier, and we will await his instructions with respect to the time and place of hearing.

I need hardly say that the matter is of vital importance to my client. In fact, it was Hawker Industries Limited which chose the Federal Court in an action against the shipowner. For reasons which are fully set out in the correspondence in your file, my client decided not to defend that action. Instead we

Les circonstances qui ont donné lieu à la présente action sont indiquées dans les plaidoiries qui ont été insérées dans un dossier d'appel déposé devant la présente cour. Un avis d'appel, daté du 21 juillet 1976, a été dûment déposé et les parties attendent encore la transcription de la preuve présentée en première instance. La décision écrite du juge Bastin fait état des circonstances qui ont donné lieu à la présente action en dommages-intérêts, intentée par l'intimée, à la suite d'un contrat conclu avec l'appelante aux termes duquel le navire de l'intimée devait être réparé à Halifax (Nouvelle-Écosse).

L'appelante prétend que la Cour fédérale du Canada n'a pas compétence pour connaître de la réclamation de la demanderesse en dommages-intérêts telle qu'énoncée dans sa déclaration amendée déposée le 20 avril 1975. L'appelante se réfère à la décision du juge Thurlow dans *Sa Majesté la Reine c. Canadian Vickers Limited et La Compagnie générale électrique Limitée*, déposée le 22 juin 1977. Dans cette affaire, le juge en chef adjoint a décidé qu'un contrat de construction d'un navire n'était pas un contrat maritime et n'entrait pas dans le champ de compétence de la Cour fédérale visé à l'article 22(2)(n) de la Loi sur la Cour fédérale. Le contrat en l'espèce vise la réparation du navire et on ne peut faire de distinction entre les circonstances de l'affaire susmentionnée et les circonstances qui font l'objet des présentes procédures eu égard à la question de compétence.

L'appelante sollicite une ordonnance rejetant la réclamation de l'intimée sans frais pour les parties.

Tenant compte de cette requête, l'avocat de l'intimée a fait parvenir au greffe une lettre datée du 2 septembre 1977 qui se lit substantiellement comme suit:

[TRADUCTION] Je crains qu'il ne soit trop tard pour déposer une réponse à l'avis de requête de Stewart McInnes visant à mettre fin aux procédures et à ses observations écrites du 27 juillet. Comme vous le reconnaîtrez, la question de la compétence de la Cour en est une fort compliquée, comme l'ont démontré les récentes décisions McNamara, Quebec North Shore, Canadian Vickers et Sivaco. Je comprends que les deux dernières décisions—et plus spécialement, la décision Canadian Vickers sur laquelle M^e McInnes fonde sa demande—ont été portées en appel devant la Cour suprême du Canada.

Comme vous le savez peut-être, j'ai également traité de la question de la compétence de la Cour dans six ou huit autres causes, le mois dernier. Je pense être dans la même situation que la plupart des autres avocats qui plaident une affaire de droit maritime en Cour fédérale, en ce sens que je ne sais pas quelle réponse sera apportée à cette question.

Pour l'instant, plutôt que de répondre par écrit aux observations de M^e McInnes, je demande une audition orale. Je vous saurais gré de transmettre la présente à l'administrateur par voie de télécopieur. Je serai dans l'attente de ses directives quant aux temps et lieu de l'audition.

Il va sans dire qu'il s'agit d'une question vitale pour ma cliente. De fait, c'est Hawker Industries Limited qui a choisi la Cour fédérale comme forum de l'action contre le propriétaire du navire. Pour des raisons qui ont été succinctement énoncées dans la correspondance versée au dossier, ma cliente a décidé

commenced a new action with Hawker Industries Limited and Bethlehem Steel as co-Defendants. We agreed to let the first action go to judgment, and then in the second action counter-claimed for the amount of the judgment.

We went through a lengthy trial, with witnesses coming to Halifax from Vancouver, various points in the U.S.A., Bermuda, etc. My client won a resounding decision on all points. (The sum at issue is approximately \$400,000.)

Hawker filed a Notice of Appeal, but only on the merits and not on jurisdictional grounds. Had that Notice not been filed, then of course the case would be completely over, and my client would have recovered the large damages awarded by the Trial Judge.

If the Court were to divest itself of jurisdiction now, after the trial and decision, the hardship to which my client would be put would be extreme.

I mention these matters only in a preliminary way. At the time of a hearing, I will of course be advancing arguments in an attempt to distinguish the Canadian Vickers and other relevant decisions, but it may be that the Supreme Court will have filed a definitive decision on the point by that time in any event.

I am sending a copy of this letter to Mr. McInnes. I look forward to hearing from you.

Before dealing with the merits of this matter, I deem it advisable to say something about the procedure provided for by Rule 324.

Having regard to the requirement of section 16(3) of the *Federal Court Act* that "... sittings of the Court of Appeal shall be arranged by the Chief Justice to suit, as nearly as may be, the convenience of the parties", the provision in Rule 324 for motions in writing serves the very useful purpose of enabling interlocutory work of the Court to be dealt with more expeditiously and with much less expenditure of public money than would otherwise be the case. It is also, I believe, in many instances, more economical from the point of view of the parties. There are of course cases where motions in writing are not appropriate having regard to the character of the subject of the application.

With certain exceptions², an application is only

² See Rule 1107 re applications in the Court of Appeal for leave or extension of time.

de ne pas produire de défense à l'action. Au lieu de cela, nous avons intenté une nouvelle action où Hawker Industries Limited et Bethlehem Steel ont été jointes à titre de codéfenderesses. Nous avons convenu de laisser la première action suivre son cours jusqu'à ce qu'une décision soit rendue et de faire, quant à la seconde action, une demande reconventionnelle dont l'objet serait la somme accordée par le premier jugement.

L'instruction de l'action a duré longtemps. Certains témoins venaient de Vancouver, des États-Unis, des Bermudes, etc. Ma cliente a remporté une victoire retentissante: elle a eu gain de cause sur tous les points. (La somme en litige est d'environ \$400,000.)

Hawker a déposé un avis d'appel qui portait uniquement sur le fond de la cause et non sur la question de compétence. Si cet avis n'avait pas été déposé, l'affaire serait maintenant close et ma cliente aurait obtenu du juge de première instance des dommages-intérêts élevés.

Si la Cour devait maintenant, soit après l'instruction et la décision, se déclarer incompétente, ma cliente subirait une grave injustice.

Je ne mentionne ces faits que d'une façon préliminaire. Au moment de l'audition, je ferai valoir, bien entendu, des arguments visant à distinguer Canadian Vickers et les autres décisions pertinentes, mais il se pourrait qu'à ce moment, la Cour suprême ait déposé son jugement final relativement à cette question.

J'expédie une copie de cette lettre à M^c McInnes. Dans l'attente d'une réponse, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Avant d'étudier le fond de cette affaire, j'estime opportun de dire quelques mots au sujet de la procédure visée à la Règle 324.

Compte tenu de l'article 16(3) de la *Loi sur la Cour fédérale* qui prescrit que «Autant que possible, le juge en chef choisit, pour ... [les] séances de la Cour d'appel, le lieu qui convient aux parties», la disposition de la Règle 324 visant les requêtes écrites est très utile: elle permet à la Cour d'expédier les requêtes interlocutoires tout en épargnant la dépense de deniers publics. A mon avis, il s'agit d'une procédure qui se révèle également, en plusieurs cas, plus économique pour les parties. Il existe, bien entendu, des situations où ce type de requête ne constitue pas la procédure appropriée à prendre eu égard à la nature de l'objet de la demande.

Sous réserve de quelques exceptions², une

² Voir la Règle 1107 concernant les demandes de permission d'appeler ou de prorogation de délai adressées à la Cour d'appel.

made under Rule 324 when the applicant (in this case, the appellant) has elected to have the application disposed of in that way (Rule 324(1)); and an order cannot be made against the "opposing party" based on the submissions in writing, if he exercises his option (Rule 324(3)) for an "oral hearing". In addition, the practice of the Court is to require an oral hearing in any case where it is not satisfied that the matter can be adequately considered on the written submissions (Rule 324(4)).

Furthermore, in my view, just as happens in the case of an application made in the presence of members of the Court, where an applicant makes a Rule 324 application based on submissions that do not call for any reply from the opposing party, it may be dismissed without waiting for such submissions. It is a corollary of this view that, if there is a reasonable possibility that the applicant may have a reply to what seems to the Court, at first blush, to be fatal to the application, the Court may (just as it does during oral argument) find a means of giving the applicant an opportunity to reply thereto.

As will be seen from what I am about to say, this is an application to which, as I appreciate it having regard to the applicant's submissions, there is a fatal objection. In the circumstances, I am loath to take the responsibility for the public expenditure involved in setting up a special court to hear "oral argument" unless the applicant, who has elected to have his application disposed of on written submissions, can show that there is a reasonably arguable answer to that objection.

I turn to the merits of the application.

Section 52(a) authorizes the Court of Appeal, *inter alia*, to "quash proceedings in cases brought before it in which it has no jurisdiction. . . ." The proceeding in the Court of Appeal in this case is an appeal from the judgment of the Trial Division. It is obvious from the written representations filed on behalf of the applicant (appellant) that the applicant is *not* seeking to have that appeal quashed but is seeking to have the Court of Appeal quash the proceeding in the Trial Division on the ground that that proceeding is beyond the jurisdic-

demande est présentée sous l'autorité de la Règle 324 seulement lorsque le requérant (en l'espèce, l'appelante) a choisi de faire trancher la demande de la façon prévue à ladite règle (Règle 324(1)); et une ordonnance, fondée sur les observations écrites, ne peut être rendue contre la «partie opposante» si cette partie opte plutôt (Règle 324(3)) pour une «audition orale». De plus, la procédure de la Cour est d'exiger une audition orale lorsqu'elle n'est pas convaincue que la question ne peut adéquatement être étudiée sur la base des observations écrites (Règle 324(4)).

En outre, à mon avis, à l'instar de ce qui se produit lorsqu'une demande est présentée devant les membres de la Cour, lorsqu'un requérant fait, sous l'autorité de la Règle 324, une demande fondée sur des observations auxquelles la partie opposante n'a pas à répondre, sa demande peut être rejetée avant que soient présentées ces observations. Comme corollaire, s'il existe une possibilité raisonnable que le requérant puisse répondre à ce que la Cour considère à première vue, être fatal pour la demande, la Cour pourra (comme elle le fait au cours d'une argumentation orale) lui donner l'occasion d'y répondre.

Comme on le verra ci-après, il s'agit d'une demande contre laquelle, du point de vue des prétentions de la requérante, on soulève une objection fatale. Dans les circonstances, j'hésite à dépenser les deniers publics en vue de tenir une séance spéciale pour entendre une «argumentation orale» à moins que la requérante, qui a choisi de voir sa demande décidée sur la base d'observations écrites, ne puisse démontrer l'existence d'un argument raisonnablement soutenable en réponse à cette objection.

Je passe maintenant au fond de la demande.

L'article 52a) autorise la Cour d'appel, notamment, à «mettre fin aux procédures dans les causes intentées devant elle, lorsqu'elle n'a pas compétence. . . .» La Cour d'appel est saisie, en l'espèce, d'un appel interjeté de la décision de première instance. Il est clair, d'après les observations écrites déposées au nom de la requérante (l'appelante) que celle-ci *ne* cherche *pas* à mettre fin à cet appel mais plutôt à demander à la Cour d'appel de mettre fin aux procédures entamées en Division de première instance au motif que la Division de

tion of the Trial Division³. In other words, if I properly apprehend the order that the applicant is seeking, it is to have the judgment of the Trial Division set aside by the Court of Appeal before the hearing of the appeal from that judgment and not to have the appeal itself quashed. It would not seem that this can be done under section 52(a).

In the absence of some authority of which I am unaware, the Court of Appeal has no jurisdiction to set aside the judgment appealed against until after both parties have been heard on the appeal. Unless, therefore, the applicant can show some authority for the proposed order sought by this Rule 324 motion, I am of the view that it must be dismissed. I should, however, wish to be satisfied that the applicant does not have knowledge of some authority under which the order can be made that is not mentioned in the submissions. I propose therefore that an order be made dismissing the Rule 324 motion unless further submissions are deposited by the applicant in the Registry within 20 days from communication by the Registry to the applicant's solicitor of the proposed order and the reasons therefor by registered mail as evidenced by an "A.R." card. If such submissions are submitted the Court can consider whether they show a sufficiently arguable case for this 324 application to warrant arranging for the "oral argument" sought by the respondent.

The disposition that I propose of this Rule 324 application does not mean that I am of the view that it may not be proper for the appellant to seek a disposition of its appeal on the jurisdiction question without preparing the material for hearing of the appeal on the merits. It may well be that the parties can agree on a joint application for a hearing of the appeal on the jurisdiction question alone subject to a further hearing if the Court of Appeal comes to the conclusion that the Trial Division had jurisdiction or that, if the parties

³ By its submissions under Rule 324, the applicant states that it is seeking an order "dismissing the claim of the Respondent".

première instance n'a pas compétence pour connaître des procédures devant elle³. En d'autres mots, si je comprends bien le sens de l'ordonnance demandée, la requérante cherche à obtenir de la Cour d'appel l'annulation de la décision de la Division de première instance avant l'audition de l'appel interjeté de ce jugement et ne cherche pas à mettre fin à l'appel lui-même. Or, l'article 52a) ne prévoit pas cette procédure.

En l'absence d'une jurisprudence contraire susceptible d'exister, je conclus que la Cour d'appel n'a compétence pour annuler le jugement dont appel est interjeté qu'après avoir entendu en appel les deux parties. Par conséquent, à moins que la requérante ne cite une jurisprudence à l'appui de l'ordonnance recherchée aux termes de la requête présentée conformément à la Règle 324, je suis d'avis de rejeter ladite requête. Je voudrais, cependant, être convaincu qu'il n'existe pas une jurisprudence que la requérante n'aurait pas mentionnée dans ses allégations et aux termes de laquelle l'ordonnance pourrait être rendue. Je propose, par conséquent, de rendre une ordonnance rejetant la requête présentée conformément à la Règle 324 sous réserve d'observations additionnelles à être déposées au greffe, par la requérante, dans un délai de 20 jours à compter de la communication par le greffe, à l'avocat de la requérante, de l'ordonnance proposée et de ses motifs, par voie de courrier recommandé accompagné d'une carte «A.R.» La Cour pourra, le cas échéant, décider si ces observations confèrent à la demande présentée conformément à la Règle 324 un poids suffisant pour justifier l'«argumentation orale» recherchée par l'intimée.

La décision proposée relativement à la demande présentée conformément à la Règle 324 ne signifie pas que je suis d'avis qu'il est irrégulier pour l'appellante de demander que son appel soit jugé sur la question de la compétence sans qu'aient été préparés les documents nécessaires pour l'audition de l'appel sur le fond. D'une part, les parties peuvent fort bien convenir d'une demande conjointe d'audition de l'appel fondée uniquement sur la question de la compétence sous réserve d'une autre audition si la Cour d'appel conclut que la

³ Aux termes de ses observations présentées sous l'autorité de la Règle 324, la requérante cherche à obtenir une ordonnance «rejetant la réclamation de l'intimée».

cannot so agree, the appellant might make an application for an order for such a hearing, in which event, the Court could, after considering representation from both parties, decide whether it would be expedient to proceed in some such way.

* * *

RYAN J.: I concur.

* * *

LE DAIN J.: I concur.

Division de première instance avait compétence, ou encore, si les parties ne peuvent en convenir, l'appelante peut présenter une demande visant l'obtention d'une ordonnance lui accordant une telle audition, en quel cas la Cour pourrait, après avoir étudié les exposés des deux parties, juger s'il serait opportun de procéder de l'une ou l'autre de ces façons.

a

* * *

b

LE JUGE RYAN: Je souscris à ces motifs.

* * *

LE JUGE LE DAIN: Je souscris à ces motifs.